

**Fiche explicative sur le calcul du taux de chargement pour vérifier l'activité agricole de certaines surfaces pastorales**

La réglementation européenne définit l'activité agricole comme une activité de production ou une activité d'entretien minimal permettant le maintien d'une surface agricole dans un état adapté à la culture ou au pâturage. La notion d'activité agricole est utilisée pour la définition de l'agriculteur au sens de la PAC et pour déterminer le caractère admissible des surfaces (au sens de la notion d'hectare admissible qui s'impose pour les aides directes du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC). Dans ce dernier cas, l'activité agricole doit être vérifiée à la parcelle.

Les modalités permettant d'attester de l'entretien minimal par type de surfaces sont définies dans le Plan stratégique national (PSN) :

- Pour les surfaces majoritairement composées de ligneux (déclarées avec le code SPL) : « le respect d'un taux de chargement minimal ou d'une fauche annuelle (ou broyage) ET l'absence d'enrichissement. »
- Pour les chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins (en Corse) ou des petits ruminants (dans les Causses-Cévennes) : « un critère de chargement est défini sur la base des animaux visés par les pratiques locales établies et des surfaces en chênaies/châtaigneraies de l'exploitation. À défaut, il est exigé un maintien du caractère apte à la production de la chênaie/châtaigneraie. »

Le seuil de chargement permet de valider l'activité agricole de façon globale sur ces surfaces (qui de façon habituelle sont entretenues par le pâturage) sans avoir à vérifier l'entretien pour chaque parcelle, ce qui suppose des contrôles sur le terrain.

Remarque : les modalités d'entretien figurant dans le PSN peuvent dans certain cas relever à la fois d'une activité de production ou d'entretien. Cela résulte du fait qu'il est très difficile, à la parcelle, de bien distinguer les deux types d'activité. Pour autant, les définitions s'appliquent bien à tous les agriculteurs, qu'ils aient une activité de production ou d'entretien, dès lors qu'il s'agit de regarder l'activité agricole à la parcelle.

NB : ce calcul ne s'applique que pour les aides du premier pilier de la PAC (l'exigence d'une activité agricole sur les parcelles n'étant réglementairement imposée que pour ces aides).

## **I. Surfaces pastorales ligneuses (SPL)**

Il s'agit des prairies permanentes majoritairement ligneuses qui peuvent être admissibles dans 38 départements des massifs montagneux et du Sud de la France. Un coefficient d'admissibilité, en général de 35%, est appliqué à la surface graphique de ces surfaces (après déduction des surfaces non admissibles (SNA) et des éléments non admissibles de plus de 10 ares, cf. fiche communication annexe 13).

Le chargement sur l'exploitation est calculé dès lors qu'au moins une parcelle SPL est déclarée par l'exploitant dans son dossier PAC. Cela signifie que les gestionnaires d'estives sont également concernés dès lors qu'ils déclarent dans leur dossier PAC au moins une parcelle en SPL.

### **1. Modalités de calcul du taux de chargement sur l'exploitation**

$$\text{Chgt (SPL)} = \frac{\text{Nombre UGB ruminants}}{\text{Surface admissible PP + PT}} \quad \text{avec :}$$

- Nombre UGB ruminants : bovins, ovins, caprins, équidés, lamas, alpagas, cerfs et biches, daims et daines. Les animaux qui sont envoyés en estives collectives ne sont pas pris en compte pendant la période de transhumance (prorata temporis), et les surfaces rapatriées non plus, puisque l'objectif du taux de chargement est d'évaluer l'entretien des surfaces de l'exploitation du bas.

NB 1 : pour les groupements pastoraux, le calcul sera fait avec les UGB correspondant aux animaux montés en estives par les utilisateurs au prorata de leur temps de présence.

NB 2 : Les équivalents UGB sont les mêmes que pour l'ICHN (non prise en compte des veaux de moins de 6 mois).

- Surfaces admissibles : prise en compte de toutes les prairies permanentes (hors CAE CEE qui font l'objet d'un calcul spécifique décrit au paragraphe II) et temporaires de l'exploitation (mais pas les surfaces fourragères et céréales autoconsommées, contrairement à l'ICHN, dont le chargement est calculé par ailleurs sur les surfaces non proratisées).

## 2. Impact du non-respect du seuil de chargement

Si le taux de chargement minimum n'est pas atteint (et qu'il n'est pas établi que l'exploitant a entretenu par fauche ou broyage l'ensemble de ses SPL), les SPL sont plafonnées à une valeur qui permet de respecter ce taux de chargement (NB : ce plafonnement intervient après le calcul de la surface admissible de chaque parcelle).

Exemple 1, avec **20 UGB** sur une surface admissible de **150 ha** dont 120 ha en SPL et 30 ha en SPH :

→ Taux de chargement =  $20 / 150 = 0,13 \text{ UGB/ha}$

→ Surface permettant de respecter le chargement de  $0,2 \text{ UGB/ha} = \text{Nb UGB} / 0,2 = 100 \text{ ha}$  soit un écart de **50 ha avec la surface en prairies de l'exploitation**

→ La surface en SPL est donc réduite de 50 ha, soit 70 ha de SPL admissibles, et la surface admissible totale retenue pour les aides découplées est de **100 ha**.

Exemple 2, avec **20 UGB** sur une surface admissible de **150 ha** dont 30 ha en SPL et 120 ha en SPH :

→ Taux de chargement =  $20 / 150 = 0,13 \text{ UGB/ha}$

→ Surface permettant de respecter le chargement de  $0,2 \text{ UGB/ha} = \text{Nb UGB} / 0,2 = 100 \text{ ha}$  soit un écart de **50 ha avec la surface en prairies de l'exploitation**

→ La différence est de 50 ha mais comme la surface en SPL est inférieure (30 ha), la réduction est plafonnée à 30 ha et la surface admissible totale retenue pour les aides découplées est de **120 ha**.

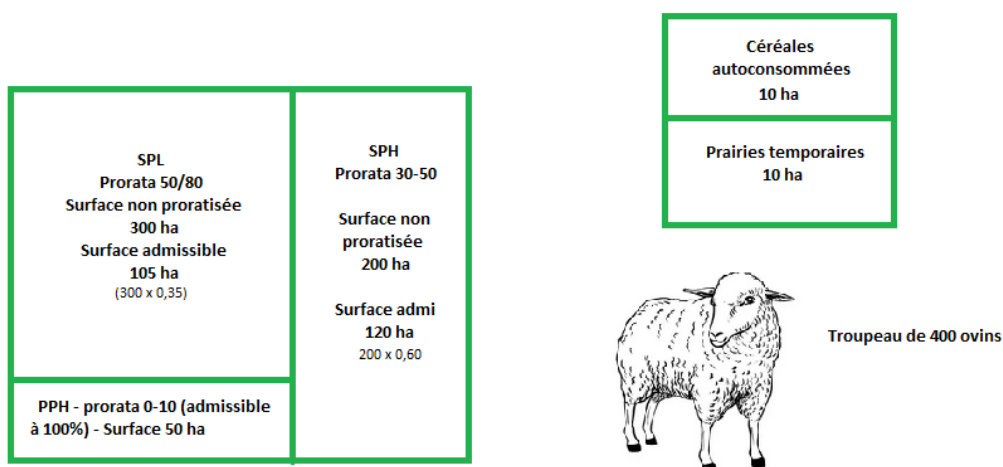
Pour mémoire, l'activité agricole sur la surface en SPH est vérifiée, conformément au PSN, parcelle par parcelle, par la détection ou la preuve d'une fauche, d'un pâturage ou d'un broyage.

## 3. Comparaison avec le chargement ICHN

Ce calcul est moins pénalisant que si on prenait les taux de chargement ICHN qui sont calculés sur la surface graphique déduite des SNA artificialisées (type bâtiments, routes) et des SNA naturelles de plus de 10 ares (donc avant application du prorata) et prennent en compte les surfaces en céréales autoconsommées et les cultures fourragères. La surface prise en compte pour le chargement ICHN est donc plus importante que pour le chargement SPL.

Par ailleurs, le coefficient d'admissibilité des SPL est généralement de 35%. L'assiette du chargement est donc plus faible que si on prenait les surfaces avant application du coefficient. Cela permet d'atteindre plus facilement le seuil de chargement.

Exemple :



Dans cet exemple :

→ Le taux de chargement ICHN s'élève à **0,11 UGB par hectare**

$(400 \text{ brebis} \times \text{coefficient UGB de } 0,15) / (300 \text{ ha de SPL} + 50 \text{ ha de PPH} + 200 \text{ ha de SPH} + 10 \text{ ha de céréales autoconsommées} + 10 \text{ ha de PT}) = 60/570 = 0,11$

→ Le taux de chargement « entretien SPL » s'élève à **0,21 UGB par hectare**

$(400 \text{ brebis} \times \text{coefficient UGB de } 0,15) / (105 \text{ ha de SPL} + 50 \text{ ha de PPH} + 120 \text{ ha de SPH} + 10 \text{ ha de PT}) = 60 / 285 = 0,21$

## II. Surfaces en chênaies et châtaigneraies (CAE/CEE)

Pour mémoire, ces surfaces peuvent être admissibles uniquement en Corse si elles sont entretenues par des porcins et dans les Causses cévenols et méridionaux si elles sont entretenues par des petits ruminants.

### 1. Modalités de calcul du taux de chargement sur l'exploitation

$$\text{Chgt (CAE/CEE)} = \frac{\text{Nombre UGB porcines ou ovines-caprines selon la zone}}{\text{Surface admissible CAE/CEE}} \quad \text{avec :}$$

- Nombre UGB : UGB porcines en Corse, UGB ovines et caprines dans les Causses-Cévennes. Le cas échéant, les animaux qui sont envoyés en estives collectives ne sont pas pris en compte pendant la période de transhumance (prorata temporis) puisque l'objectif du taux de chargement est d'évaluer l'entretien des surfaces de l'exploitation du bas.

*NB 1 : pour les groupements pastoraux, le calcul sera fait avec les UGB correspondant aux animaux montés en estives par les utilisateurs au prorata de leur temps de présence.*

*NB 2 : Les équivalents UGB sont les mêmes que pour l'ICHN*

- Surfaces admissibles : prise en compte uniquement des surfaces déclarées en CAE/CEE puisqu'il s'agit d'évaluer l'activité agricole sur ces surfaces dont l'entretien est assuré, au regard des pratiques locales établies, par certaines espèces animales.

### 2. Impact du non-respect du seuil de chargement

Comme pour les SPL, si le taux de chargement minimum n'est pas atteint (et qu'il n'est pas établi que les surfaces concernées restent aptes à la production et à l'utilisation par les espèces concernées), les CAE/CEE sont plafonnées à une valeur qui permet de respecter ce taux de chargement (NB : ce plafonnement intervient après le calcul de la surface admissible de chaque parcelle).